

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG
CANTON DE CEYZERIAT
SAINT-NIZIER-LE-DESERT

Membres présents au Conseil : 8

Arrivé Jean Claude BERTHILLIER à 20 h 15 : 9

En exercice : 13

Qui ont pris part aux délibérations : 10

Date de la convocation : 26.05.2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 2 juin à 20 h 00, le conseil municipal de Saint Nizier le Désert, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente sous la présidence de **Monsieur Jean Paul COURRIER, Maire.**

1/ Appel des présents.

Présents : Jacky COMBE, Denis CHARNAY, Eric LAFAY, Michelle POUSEL, David BAILLIVY, Charline COLAS, Marie Christiane PAYET PIGEON, Jean Claude BERTHILLIER (arrivé à 20 h 15).

Absents Excusés : Aurélie JARRIN, Jodie MARTIN, Louis AGHILONE, Justine GREPELUT.

Pouvoirs : Justine GREPELUT donne pouvoir à Eric LAFAY.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 2 JUIN 2025
A 20 H 00 A LA SALLE POLYVALENTE**

Monsieur le Maire propose d'ouvrir la séance de conseil.

Monsieur le Maire fait circuler la feuille de présence.

• **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Il est procédé, conformément aux articles L.2541-6 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Eric LAFAY se propose, 9 pour.

Monsieur Eric LAFAY est désigné secrétaire de séance.

VOTE NOMINATIF POUR LA DELIBERATION (ordonnance et décret du 7 octobre 2021)	POUR	CONTRE	ABSTENTION
COURRIER Jean Paul	X		
LAFAY Eric	X		
BAILLIVY David	X		
COMBE Jacky	X		
CHARNAY Denis	X		
AGHILONE Louis			
BERTHILLER Jean Claude			
COLAS Charline	X		
GREPELUT Justine	X		
JARRIN Aurélie			
MARTIN Jodie			
PAYET PIGEON Marie Christiane	X		
POUSSEL Michelle	X		

• **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14.04.2025**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte-rendu du 14.04.2025

Compte-rendu de la séance du 14.04.2025 : adopté à **8 POUR et 1 ABSTENTION.**

VOTE NOMINATIF POUR LE PROCES VERBAL DU 10.03.2025	POUR	CONTRE	ABSTENTION
COURRIER Jean Paul	X		
LAFAY Eric	X		
BAILLIVY David	X		
COMBE Jacky	X		
CHARNAY Denis	X		
AGHILONE Louis			
BERTHILLER Jean Claude			
COLAS Charline	X		
GREPELUT Justine	X		
JARRIN Aurélie			
MARTIN Jodie			
PAYET PIGEON Marie Christiane	X		
POUSSEL Michelle			X

• **Liste des délibérations du présent conseil municipal :**

2025-14 : Convention d'occupation temporaire du domaine public JUST QUEEN.

2025-15 : Révision du plan local d'urbanisme (plu) de la commune : présentation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

2025-16 : Décision modificative.

2025-17 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2025-18 : Subventions associations.

2025-19 : Vente immobilière : Domaine.

2025-20 : Admission en non-valeur.

2025-21 : Validation de l'avenant n°3 à la convention relative au Service Commun Enfance jeunesse.

2025-22 : Etude réseau chaleur Biomasse + géothermie

DELIBERATIONS

2025-14 : CONVENTION JUST QUEEN

Monsieur le Maire informe le conseil du projet de mise en place et exploitation d'un distributeur de pizzas ou autres : baguettes, boissons non alcoolisées, locker, snacking sous l'appellation Just Queen.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil sur ladite convention qui a été transmise avec la convocation.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'accepter cette convention et de la signer et toutes les pièces nécessaires.

Le Conseil municipal, à 1 CONTRE et 8 POUR.

- **ACCEPTE** les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer la convention toutes autres pièces nécessaires,
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

2025-15 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE : PRESENTATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION.

Monsieur le Maire informe que la délibération prise le 16 septembre 2024 N°2024-42 comportait une erreur d'écriture, il convient de redélibérer en supprimant le terme « bulletin municipal » car il n'y a plus de bulletin municipal sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en février 2014.

Compte tenu des enjeux démographiques et économiques sur le territoire, des évolutions législatives ces dernières années notamment la loi climat et résilience du mois d'août 2021 et l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes en 2020 (et de sa prochaine révision), le lancement de la révision du PLU communal est nécessaire.

Cette procédure de réflexion est stratégique dans la mesure où elle amorce une vraie réflexion sur le devenir de la commune pour la décennie à venir. Il est nécessaire de revoir les objectifs actuellement définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU pour permettre une nouvelle vision prospective de la commune.

Cette réflexion globale et prospective intégrera naturellement les orientations actuelles en matière de réduction de la consommation d'espace, de protection de l'environnement et de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que les objectifs de développement durable.

Aujourd'hui, le règlement du PLU apparaît complexe et inadapté aux demandes d'urbanisme des habitants. Il faut pouvoir tenir compte de tous les besoins en matière de logements.

Le PLU intégrera les notions de qualité de vie, de protection du paysage naturel et architectural et de préservation de l'identité de la commune.

De façon concrète il se traduira par un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et par la définition de zones d'affectation de l'espace communal.

De façon complémentaire, il sera développé des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettront d'organiser les secteurs de développement urbain.

La révision du PLU à l'échelle communale se fera en collaboration étroite avec les services de la Communauté de Communes de la Dombes afin de répondre aux objectifs de l'article L 153-8 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU, il est prévu une information régulière des habitants et une concertation avec ceux-ci. Les formes en sont précisées ci-après.

1- Objectifs retenus pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les articles L101-1 à 101-3 et L 153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire précise les objectifs spécifiques poursuivis avec la révision du PLU :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT de la Dombes et les récentes lois, en adéquation avec les réseaux et les équipements publics existants ;
- Recentrer le développement urbain autour du cœur de village ;
- Maintenir la zone artisanale ainsi que les commerces et services de proximité ;
- Diversifier l'offre de logements afin d'offrir toutes les possibilités au cours du cycle de vie ;
- Limiter l'étalement urbain au profit de l'agriculture ;
- Maintenir et préserver les zones agricoles ;
- Sauvegarder les zones naturelles d'intérêt majeurs ainsi que tous les éléments de la trame verte et bleue participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages de la Dombes

2. Objectifs en matière de concertation durant la révision du PLU :

Monsieur le Maire, après avoir énoncé les objectifs du futur PLU, présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long des travaux la révision. Il expose les formes de cette concertation. Conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- L'affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure ;
- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques et observations ;
- La possibilité par tout habitant d'écrire au Maire par courrier ou courriel ;
- La diffusion d'articles dans la presse dans la gazette ;
- L'organisation de plusieurs réunions publiques pour informer la population tout le long de la procédure.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité à 9 POUR.

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;

2. d'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé ;
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée, en associant les habitants et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment ;
4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande,
6. de consulter :
 - le Centre régional de la Propriété forestière
 - la Chambre d'Agriculture
 - la Commission départementale de la Préservation des Espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)
 - l'institut national de l'Origine et de la Qualité
 - l'autorité environnementale
7. de charger un cabinet d'urbanisme de la révision du PLU et un bureau d'études spécialisé en environnement de la conduite de l'évaluation environnementale ;
8. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLU ;
9. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
10. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain,
- A la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes qui est porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

2025-16 : DECISION MODIFICATIVE

Le responsable du Service de Gestion comptable nous informe que concernant le budget principal, des crédits en dépenses et recettes d'investissement ont été inscrits sur des chapitres erronés :

-	en	dépenses,	chapitre	21	:
23	2151 - -			20.203,20	

Chapitre sélectionné		Libellé	Cumul
Chapitre	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Présentation des articles (total 1 articles)			
Numéro	Nature - Fonction - Numéro d'opération	Montant	Spécialisé
19	203 --	20.203,20	Non

Ces crédits ont manifestement été inscrits pour procéder à l'intégration des frais d'études aux travaux. Dans ce cas, il fallait utiliser le chapitre 041, en dépenses et en recettes d'investissement.

Par conséquent, il convient d'inscrire au prochain conseil municipal la décision modificative suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Chapitre	Article	Montant
X		21	2151	-20 203,20
	X	041	2151	20 203,20
			Total	0,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Chapitre	Article	Montant
X		20	203	-20 203,20
	X	041	203	20 203,20
			Total	0,00

Le conseil municipal, à l'unanimité 10 POUR

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre cette décision modificative.
- **HABILITE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente décision modificative

2025-17 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Maire informe l'assemblée que le service paye de la DGFIP a demandé à ce que la délibération concernant les indemnités horaire pour travaux supplémentaires soit redélibérer, en effet la délibération actuelle datant de 2014 n'est pas assez précise pour répondre aux exigences du décret relatif aux pièces justificatives de la dépense et du juge de comptes. Notre ancienne délibération n'indiquait pas les grades qui pouvaient prétendre à cette indemnité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 CONTRE et 9 POUR

DECIDE :

✓ **D'INSTITUER** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
 - Rédacteur
 - Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- ✓ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

N°2025-18 : SUBVENTIONS 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les demandes de subventions reçues.

Après étude du tableau récapitulatif des demandes proposées par la commission finances, le conseil municipal à l'unanimité.

	DEMANDE	PROPOSITION	VOTE	DEMANDE	PROPOSITION	VOTE
	2024	COMMISSION FINANCES	CM 03.06.2024	2025	COMMISSION FINANCES	CM 02.06.2025
ECOLE DE MUSIQUE	Pas de demande		300.00 €	300.00 €	300.00 €	300.00 €
APE COLLEGE LEON COMAS	369.00 €	369.00 €	369.00 €	370.00 €	370.00 €	370.00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LEON	110.00 €	110.00 €	110.00 €	Pas de demande		
ANCIENS COMBATTANTS	Pas de demande		100.00 €	100.00 €	100.00 €	100.00 €
BTP CFA AIN BOURG EN BRESSE	100.00 €	100.00 €	100.00 €	Pas de demande		
ASSOCIATION FOOT CENTRE DOMBES	50 euros par enfant (28)	1 400.00 €	1 400.00 €	50 euros par enfant	1 400.00 €	1 400.00 €
ASSOCIATION FOOT US DOMBES	Pas de demande	50 euros par enfant	50.00 €	plus de demande fusion centre dombes		
MFR SALIGNY SUR ROUDON	50.00 €	50.00 €	50.00 €	Pas de demande		
MFR LE VILLAGE ST ANDRE LE GAZ				50.00 €	50.00 €	50.00 €
MFR LA VERNEE	Pas de demande		- €	50 euros par enfant (2 enfants) 100 €	100.00 €	100.00 €
MFR ANSE	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €
CENTRE SOCIAL MOSAIQUE				1 893.00 €	1 893.00 €	1 893.00 €
TOTAL			2 529.00 €		4 263.00 €	4 263.00 €

- **DECIDE** à l'unanimité à 10 POUR de verser les subventions suivantes sur l'année 2025 selon le tableau ci-dessous :
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

2025-20 : VENTE IMMOBILIERE

Suite à la délibération 2025-12 du 14 avril 2025 où le conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à accomplir la consultation auprès des domaines concernant la vente immobilière de la maison ARCHENY.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Considérant que l'immeuble sis 91 Impasse du Bief considéré comme bien vacant ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa vente permettrait de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant les estimations faites par deux agences immobilières ;

Considérant la valeur déterminée par les domaines par avis du 30 avril 2025 du bien 91 impasse du Bief à hauteur de 160 000 Euros (cent soixante mil euros) ; assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à 10 POUR

- **DECIDE** de la vente du bien sis 91 impasse du Bief.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches concernant cette vente.

2025-21 : VALIDATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN ENFANCE JEUNESSE

Monsieur le Maire rappelle

La signature de la convention relative au Service Commun Enfance Jeunesse au Conseil Communautaire du 9 décembre 2021 qui définit les modalités de création et d'organisation du Service Commun Enfance Jeunesse.

L'article 11 de la convention relative au Service Commun Enfance Jeunesse, qui peut se modifier par voie d'avenant.

La signature de l'avenant N°1 approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes du 24 mars 2022 qui modifie la répartition des charges transférées et apporte le complément des heures d'interventions.

La signature de l'avenant N°2 approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes du 21 mars 2024 précise les heures d'interventions à compter de l'année scolaire 2024/2025.

Monsieur le Maire précise que

L'avenant N°3 vient apporter le complément des heures d'interventions à compter de l'année scolaire 2025/2026

Le comité de pilotage du Service Commun Enfance Jeunesse du 19 mars 2025 a validé la demande de financement d'heures de Sport et de Musique pour 3 écoles.

Les communes concernées les financeront à partir de la rentrée scolaire 2025/2026.

Cet avenant N°3, objet de la présente délibération doit être soumis à la validation du conseil communautaire et de 2/3 des conseils municipaux. En cas d'absence de délibération d'une commune

dans un délai de 3 mois suivant la transmission de la délibération du Conseil Communautaire à la Commune, le vote du Conseil Municipal de ladite commune est présumé favorable.

L'avenant N°3 vient apporter le complément des heures d'interventions à compter de l'année scolaire 2025/2026.

Complément d'heures d'interventions

À la suite des demandes de prestations d'interventions en sport et en musique par des communes, cet avenant vient compléter les heures d'interventions pour les écoles de l'Abergement-Clémenciat, Le Plantay et Marlieux.

Vu la délibération N° D20250410-112 du 10 avril 2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes approuvant l'avenant N°3 à la convention relative au service commun Enfance Jeunesse, et autorisant sa signature par Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes avec les communes concernées ainsi que tout document relatif à ce dossier. Les conseillers municipaux sont appelés à se prononcer sur la validation de l'avenant N°3 à la convention relative au service commun Enfance Jeunesse, à autoriser Madame, Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité à 10 POUR

- **APPROUVE** l'avenant N°3 à la convention relative au service commun Enfance Jeunesse.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

2025-22 : ETUDE RESEAU CHALEUR BIOMASSE +GEOTHERMIE

Monsieur le Maire informe le conseil qu'au vu des chaudières de l'école qui seront à changer d'ici peu ainsi que le fait de la prévision des travaux de réaménagement de l'assainissement et de la rue principale.

L'Alec a proposé à M. le Maire de lancer une étude du réseau de chaleur Biomasse et géothermie.

Généralement, en matière de production d'énergie biomasse et géothermie sont considérées comme le premier procédé de captage qui permet de récupérer les énergies que stockent les matières organiques, énergie souterraine.

De prime abord, la biomasse est un système de chauffage qui crée des énergies par la matière organique. En réalité, c'est à partir de diverses matières telles que : les déchets organiques, bois brûlé, plante, carton, papier qu'il exploite à l'aide d'une turbine reliée à un alternateur pour produire de la chaleur. Contrairement à la géothermie : celui-ci exploite l'énergie de soleil sur la surface de la Terre ou bien la chaleur d'eau naturelle. D'ailleurs, c'est à partir d'un capteur souterrain que ce dernier exploite la chaleur contenue dans la nappe phréatique.

En matière d'énergie renouvelable, la biomasse et la géothermie sont l'une des sources d'énergie exploitable pour en tirer de l'électricité ou de la chaleur par exemple. Mais qu'est-ce qui les différencie ? En effet, il produit le même effet, mais leur fonctionnement n'est pas identique. C'est-à-dire, pour la géothermie, elle est une technique qui permet de récupérer les chaleurs. Pourtant, elle possède une pompe à chaleur contrairement à la biomasse. La base de ses énergies se trouve dans le sous-sol, et dans les eaux souterraines, etc. Ils sont parfois utilisés pour réchauffer les bâtiments ou alimenter celui-ci par le courant électrique comme la biomasse, mais leur source d'énergie et la technique de récupération n'était pas pareille.

Pourquoi utiliser l'énergie géothermie et celle de biomasse ?

Généralement, l'installation de celui-ci est nécessaire, car il permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre que créent les hommes à l'aide des combustibles, mais surtout réduit le volume des déchets pour la biomasse.

Ainsi, ils peuvent remplacer les énergies fossiles comme dans le transport. Donc, il est une alternative idéale sur le plan environnemental et sur le plan économique. Puisque la matière première n'est pas une charge. À vrai dire, les matières premières sont libres notamment : le bois, les déchets agricoles, des déchets organiques, etc. Pourtant, elle est aussi dite écologique et surtout économique, car le tarif sur la consommation de l'énergie est très avantageux. Par conséquent, l'installation de ce système dure dans le temps et ne nécessite pas un grand entretien.

Suite à plusieurs demandes de devis, un seul cabinet a répondu, le bureau INDDIGO de Chambéry, ce cabinet a été validé par l'Alec.

L'Alec propose donc d'effectuer une étude pour un montant de 11 900 euros, une demande de subvention sera faite ADEME qui participera à 75 %.

Le Conseil municipal, à 1 CONTRE et 9 POUR

- **D'ACCEPTER** les termes du devis et autorise Monsieur le Maire à signer le devis et toutes autres pièces nécessaires ainsi que les documents de demandes de subventions.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Personnel : Le maire informe le conseil municipal de l'arrêt de travail jusqu'en septembre pour l'agent technique, une organisation est mise en place pour le remplacer.

Snack La Nizièvre : L'ouverture en semaine débute le 2 juin 2025,

Antenne Bouygues : Le chantier va démarrer pour l'installation de l'antenne Bouygues. Le maire informe le conseil qu'il sera présent le jour de l'ouverture du chantier pour indiquer qu'il est impératif que le chemin d'accès soit remis en état.

Fleurissement : Le fleurissement s'est très bien passé, tous les massifs ont été fleuris. Un appel est lancé à la population pour venir rejoindre la commission fleurissement.

Fibre : Une réunion SIEA Réseau Liain aura lieu le 4 juin 2025 à 18 h à l'école de Chatenay.

Silo : Le silo a été démolie, à ce jour nous ne savons pas le devenir de ce terrain.

Box médical : Monsieur le Maire informe le conseil d'une proposition de projet de mise en place d'une box médicale pour lutter contre la pénurie des médecins.

Monsieur le Maire a été contacté par la société La Box Médicale afin d'installer une box médicale vers le local technique.

Les citoyens de la commune et des communes alentours se trouvent aujourd'hui majoritairement dans une situation de renoncement aux soins. L'objectif commun est de permettre aux habitants de pouvoir accéder, si besoin, à une consultation médicale au plus tôt et au plus près de leur domicile. La Box Médicale peut être une solution complémentaire en garantissant un accès aux soins rapide, confidentiel et sécurisé.

La box médicale conçoit des cabinets médicaux autonomes, équipés d'une borne de télémédecine avec des dispositifs connectés. Elle est reliée à un réseau de médecins généralistes pour des consultations médicales non programmées et des médecins spécialistes avec des rendez-vous programmés. Son innovation brevetée permet d'accompagner chaque patient en temps réel pour l'assister et superviser sa sécurité en toute situation.

Le cabinet médical autonome est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 20h, le samedi de 9h à 19h et le dimanche de 10h à 16h. Son accès est gratuit et permet à tout un chacun de réserver le lieu pendant 1 heure dans le respect du secret médical, d'avoir une consultation en utilisant les dispositifs connectés, d'utiliser sa carte vitale pour accéder à un réseau de médecins conventionnés.

Chaque patient est assisté et pris en charge en temps réel pour toutes demandes ou incidents et bénéficie d'un dossier médical unique et confidentiel. Un patient sans carte vitale peut utiliser le service en réglant les frais médicaux directement sur la borne de télémédecine.

La box médicale favorise différentes formes d'accompagnement par des tiers, notamment des infirmiers(res). L'hygiène est principalement assurée par des dispositifs de traitement UV-C de l'air et des surfaces, des embouts à usage unique, de lingettes désinfectantes, et le ménage est effectué chaque jour.

La société La box médicale effectue une étude d'implantation du territoire avant de proposer la location ou la cession d'un cabinet médical autonome à installer sur un terrain mis à disposition par la collectivité territoriale. L'objectif commun de la société La box médicale et de la collectivité est de réduire la situation de renoncement aux soins sur le territoire en créant un lieu dédié à la téléconsultation au plus tôt et au plus près des habitants.

L'installation de La box médicale nécessite un sol dur et plat, son acheminement et sa mise en production sont effectuées par la société La box médicale en moins de 2 mois.

La collectivité fournit l'électricité, le lieu d'implantation, effectue le ménage une fois par jour et identifie un correspondant pour son exploitation avec un binôme pour ses absences.

La collectivité est l'exploitante de La box médicale et prend un contrat d'assurance pour toute la durée de l'exploitation. La société La box médicale conçoit en ses locaux chaque cabinet médical autonome, le déplace sur le lieu d'exploitation avec ses prestataires et prend en charge la maintenance du bâtiment et tous les éléments situés à l'intérieur. Nous fournissons un accès à internet et garantissons la confidentialité des données dans le respect de la certification réglementaire Hébergeurs de Données de Santé (HDS) basée sur des normes ISO. Le réseau des médecins et le dispositif de téléconsultation (prestataire TESSAN ou MEDADOM) sont conformes à l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) et au décret relatif aux sociétés de téléconsultation.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil sur le projet.

Monsieur le Maire demande au conseil l'autorisation de contacter les communes alentours pour une éventuelle mutualisation du projet des frais ci afférents. Le conseil accepte.
Un compte rendu sera fait lors du prochain conseil.

Fin de séance : 21 H 30

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jean Paul COURRIER

Eric LAFAY